

(A)

(N° 76.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 15 MAI 1894.

---

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la convention conclue, le 30 mars 1894, entre la Belgique et les Pays-Bas, concernant le pacage du bétail et le transport du fumier dans la zone frontière des deux pays.

*(Voir les n<sup>os</sup> 45 et 161, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président;  
VAN OCKERHOUT, STEURS, VERBEKE, LEJEUNE VINCENT et le  
Chevalier DESCAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter au Sénat, au nom de la Commission des Affaires étrangères, le rapport sur le Projet de Loi contenant l'approbation de la convention conclue à La Haye, le 30 mars 1894, entre la Belgique et les Pays-Bas concernant le pacage du bétail et le transport du fumier dans la zone frontière des deux pays.

Cette convention a pour but de concilier dans cette zone les intérêts de l'agriculture avec les exigences de la police sanitaire.

L'application des règlements sur la police sanitaire des animaux domestiques dans les Pays-Bas a donné lieu, de la part de cultivateurs belges exploitant des terres ou des prés dans les régions limitrophes, à de nombreuses et fréquentes réclamations. Ces plaintes ont trouvé, à diverses reprises, de l'écho au sein du Parlement.

Les bonnes relations entre les deux pays faisaient vivement désirer un arrangement transactionnel qui, sans compromettre les nécessités de la police sanitaire, fût moins vexatoire et moins dommageable aux propriétaires et aux fermiers.

Sans donner pleine satisfaction à ceux-ci, la convention intervenue constitue une amélioration importante au régime antérieur. C'est pourquoi elle a reçu une approbation unanime à la Chambre des Représentants.

L'avenir permettra sans doute encore d'adoucir le régime qu'il s'agit

( 2 )

d'introduire. C'est ce que semble faire pressentir le § 2 de l'article 3 de la Convention, ainsi conçu : « Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, aux dispositions de la présente Convention ou du règlement y annexé, les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. »

Afin que ces améliorations puissent être plus facilement introduites, l'article 2 du Projet de Loi autorise le Gouvernement « à apporter éventuellement à ladite Convention les modifications qui seraient reconnues utiles. »

La zone limitrophe appelée à profiter du nouvel arrangement intervenu s'étend à 5 kilomètres de chaque côté de la frontière.

La Convention est conclue pour cinq ans. En cas de non-dénonciation une année avant l'expiration de ce terme, l'acte diplomatique continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour de la dénonciation.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption du Projet de Loi approuvant la Convention du 30 mars 1894.

*Le Rapporteur,*  
Chevalier DESCAMPS.

*Le Président,*  
Baron R'KINT DE ROODENBEKE.